



African Network on
Discrimination based on Work,
Descent and Contemporary
Forms of Slavery
(ANDS)



GFOD
GLOBAL FORUM OF
COMMUNITIES DISCRIMINATED
ON WORK AND DESCENT



Résolution adoptée par le Forum des ONG de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur la protection et la promotion des droits des Communautés discriminées sur la base du travail et de l'ascendance

Date : 18 octobre 2023

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique en vertu de l'article 45 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine);

Considérant l'Acte constitutif de l'Union africaine (UA) adopté à Lomé le 11 juillet 2000, et en particulier ses articles 3(h) et 4(m) sur la promotion et la protection des droits de l'homme et le respect des principes démocratiques, de l'État de droit et de la bonne gouvernance ;

Notant l'aspiration 3 de l'Agenda 2063 qui appelle à un continent africain où les valeurs, la culture et les pratiques démocratiques, les principes universels des droits de l'homme et de l'égalité des sexes, la justice et l'État de droit sont enracinés, où les citoyens participent activement au développement et à la gestion sociale, économique et politique, et qui dispose d'institutions compétentes et d'un leadership transformateur dans tous les domaines (politique, économique, religieux, culturel, universitaire, jeunesse et femmes) aux niveaux continental, régional, national et local ;

Rappelant également que l'article 2 de la Charte africaine interdit toute forme de discrimination fondée sur la race, l'ethnie, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou tout autre statut ;

Rappelant en outre que l'article 3 de la Charte africaine accorde à tous une égale protection de la loi ;

Notant que l'article 5 de la Charte africaine reconnaît que tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et que toutes les formes d'exploitation et d'avilissement, notamment l'esclavage, la traite des esclaves, la torture, les peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits ;

Notant en outre que l'article 14 de la Charte africaine reconnaît que tout individu a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de recevoir un salaire égal pour un travail égal ;

Rappelant l'article 28 de la Charte africaine qui stipule clairement que "tout individu a le devoir de respecter et de considérer ses semblables sans discrimination, et d'entretenir des relations visant à promouvoir, sauvegarder et renforcer le respect mutuel et la tolérance" ;

Fortement préoccupés par la persistance, malgré l'adoption et la ratification de traités relatifs aux droits de l'homme, la promulgation de constitutions nationales et de lois nationales, de pratiques abjectes de discrimination fondée sur le travail et l'ascendance, y compris la discrimination fondée sur la caste, et les systèmes analogues de formes traditionnelles et modernes d'esclavage, les statuts héréditaire et d'intouchabilité, en tant que violations des droits de l'homme et du droit international ;

Reconnaissant que la discrimination fondée sur le travail et l'ascendance est largement répandue sur le continent africain et que des formes multiples, aggravées et croisées de discrimination touchent les femmes, les enfants et les jeunes, les personnes handicapées et celles dont l'orientation sexuelle et l'identité de genre sont différentes, ce qui les rend plus vulnérables au déni de leurs droits humains sur la base de l'égalité avec les autres ;



African Network on
Discrimination based on Work,
Descent and Contemporary
Forms of Slavery
(ANDS)



Déplorant vivement les actes de violence, d'intouchabilité et de ségrégation commis à l'encontre de personnes sur la base du travail et de l'ascendance, ainsi que les actes de violence sexuelle et sexiste principalement commis à l'encontre de femmes et de jeunes filles issues de communautés discriminées sur la base du travail et de l'ascendance ;

Rappelant que les Objectifs de développement durable visent à réaliser les droits de l'homme de tous et à ne laisser personne de côté, en particulier, les communautés et les individus les plus marginalisés, tels que ceux qui ont souffert historiquement, et continuent de souffrir, de discrimination basée sur le travail et l'ascendance ;

Réaffirmant que l'Afrique que nous voulons construire est exempte de toute forme de discrimination, y compris celle fondée sur le travail et l'ascendance ;

Notant l'absence de normes en matière de droits de l'homme qui traitent de la discrimination fondée sur le travail et l'ascendance ;

Préoccupé par la persistance de la discrimination fondée sur le travail et l'ascendance, près de 40 ans après l'entrée en vigueur de la Charte africaine ;

La Commission :

1. *Appelle* les États parties à reconnaître l'existence de la discrimination sur la base du travail et de l'ascendance comme une forme distincte de discrimination qui mérite l'attention de la communauté africaine et qui affecte les peuples à travers l'Afrique ;
2. *Demande en outre aux* États parties de prendre toutes les mesures constitutionnelles, législatives, administratives, budgétaires, judiciaires, éducatives et sociales nécessaires pour éliminer la discrimination fondée sur le travail et l'ascendance dans leurs États respectifs et pour respecter, protéger, promouvoir, restituer, mettre en œuvre et surveiller les droits de l'homme de ceux qui sont confrontés à cette discrimination, notamment par le biais d'une solide collecte de données ventilées conformément aux principes de protection des données et de confidentialité des données ;
3. *Exhorte* les États parties, en collaboration avec les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme appartenant à des communautés discriminées sur la base du travail et de l'ascendance, à combattre les croyances et pratiques préjudiciables sous toutes leurs formes, y compris les notions d'intouchabilité, de pollution et de supériorité ou d'infériorité des castes, ainsi qu'à prévenir les violations des droits de l'homme commises sur la base de ces croyances ;
4. *Demande à* la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples d'initier un processus pour réaliser une étude continentale sur la situation des Communautés discriminées sur la base du travail et de l'ascendance à partager avec les organes et institutions de l'Union Africaine ;
5. *Décide* de créer un groupe de travail sur la discrimination fondée sur le travail et l'ascendance, composé de membres de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, avec la participation de représentants des communautés victimes de discrimination sur la base du travail et de l'ascendance, afin d'étudier d'avantage les pratiques de discrimination fondées sur le travail et l'ascendance dans la région africaine et leur impact sur la réalisation des droits de l'homme en vertu de la Charte africaine, dans le but de mettre au point de nouvelles interventions visant à prévenir la discrimination fondée sur le travail et l'ascendance.